

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labor Law Journals

IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du « *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)

Arbeit und Recht (Allemagne)

Australian Journal of Labor Law (Australie)

Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)

Canadian Labour and Employment Law Journa (Canada)

Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)

Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)

Diritti lavori mercati (Italie)

Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review: Delayci in delodajalci (Slovénie)

Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)

European Labour Law Journal (Belgique)

Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)

Industrial Law Journal (Royaume-Uni)

Industrial Law Journal (Afrique du Sud)

International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)

International Labour Review (OIT)

Japan Labor Review (Japon)

Labour and Social Law (Biélorussie)

Labour Society and Law (Israël)

La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale – RGL (Italie)

Lavoro e Diritto (Italie)

Pécs Labor Law Review (Hongrie)

Relaciones Laborales (Espagne)

Revista de Derecho Social (Espagne)

Revue de Droit du Travail (France)

Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)

Russian Yearbook of Labour Law (Russie)

Temas Laborales (Espagne)

Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits - und Sozialrecht (Allemagne)

ÉTUDES

P. 6 MARIE-ANGE MOREAU

La place du travail décent en Europe dans un contexte d'austérité et de concurrence normative

P. 22 RACHID FILALI MEKNASSI

L'INTÉGRATION DES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL EN DROIT MAROCAIN

P. 36 MICHEL ORIS

LA VULNÉRABILITÉ, UNE APPROCHE PAR LE PARCOURS DE VIE

P. 46 ZINA YACOUB

DE LA RÉGRESSION DE L'ORDRE PUBLIC SOCIAL EN DROIT ALGÉRIEN À L'ÉMERGENCE D'UN ORDRE PUBLIC DÉROGATOIRE

P. 58 BARBARA KRESAL

La conciliation travail-famille et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en Slovénie

P. 68 VIRGINIE YANPELDA

L'ÉCONOMIE INFORMELLE : UNE LECTURE DE LA RECOMMANDATION 204 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) AUX PRISES DES RÉALITÉS CAMEROUNAISES

P. 82 BELÉN GARCÍA ROMERO

La conciliation des responsabilités professionnelles et familiales en cas de maladie grave des enfants à charge en espagne

P. 94 JEAN-MICHEL SERVAIS

LE DROIT INTERNATIONAL SOCIAL DES MIGRATIONS OU LES INFORTUNES DE LA VERTU

2

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

p. 122	ALGÉRIE CHAKIB BOUKLI HACENE Université de Saïda
p. 126	RÉPUBLIQUE DU CONGO STANI ONDZE Université Marien Ngouabi

AMERIQUES

p. 130	ARGENTINE DIEGO MARCELO LEDESMA HURBIDE Universidad de Buenos Aires
p. 134	Brésil JULIANO SARMENTO BARRA Université Paris 1
p. 138	CANADA RENÉE-CLAUDE DROUIN Université de Montréal
p. 142	Сніці SERGIO GAMONAL C. Universidad Adolfo Ibáñez
p. 146	ÉTATS-UNIS RISA L. LIEBERWITZ Université Cornell

ASIE - OCÉANIE

p. 150 Australie SHAE MCCRYSTAL, Université de Sydney
 p. 154 Japon YOJIRO SHIBATA Université de Chukyo

Turquie MELDA SUR Université Dokuz-Eylül

EUROPE

p. 206

p. 158	Autriche GÜNTHER LÖSCHNIGG et ANTONIA CSUK Université Karl-Franzens de Graz
p. 162	BELGIQUE AURIANE LAMINE Université Catholique de Louvain
p. 166	BULGARIE YAROSLAVA GENOVA Université de Plovdiv
p. 170	DANEMARK CATHERINE JACQUESON Université de Copenhague
p. 174	ESPAGNE JOSÉ LUIS GIL Y GIL Université d'Alcalá
p. 178	FÉDÉRATION DE RUSSIE ELENA SEREBRYAKOVA Université Étatique de Technologie de Moscou
p. 182	France JEAN-PIERRE LABORDE COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS - Université de Bordeaux
p. 186	Italie SYLVAIN NADALET Université de Vérone
p. 190	PORTUGAL TERESA COELHO MOREIRA Université du Minho
p. 194	ROYAUME-UNI JO CARBY-HALL University of Hull
p. 198	SERBIE FILIP BOJIC Université de Belgrade
p. 202	Suisse KURT PÄRLI Université de Bâle et ANNE MEIER Universités de Neuchâtel et Genève

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

JOSÉ LUIS GIL Y GIL Université d'Alcalá

- cfr. http://www.congreso.es et, dans la presse, Garea, Fernando, "Seis meses de legislatura sin proyectos de ley", El País, 14 de abril de 2017.
- Arrêts de la CJUE de 14 de septiembre 2016, affaire C-596/14, Ana de Diego Porras contre Miniterio de Defensa; affaire C-16/15, María Elena Pérez López contre Servicio Madrileño de Salud (Comunidad de Madrid), et affaires jointes C-184/15 et C-197/15, Florentina Martínez Andrés, Servicio Vasco de Salud.
- Cfr. Conclusiones provisionales del grupo de expertos sobre la STJUE 14.9.2016, caso de Diego Porras, Madrid, 10 de febrero de 2017, 3 pp., in http:// www.lamoncloa.gob.es/serviciosdeprensa/notasprensa/Do cuments/100217Conclusiones ProvisionalesGrupo%20Expertos.pdf Voir L. López Cumbre, "Conclusiones del grupo de expertos sobre el alcance de las decisiones europeas en materia de interinidad", Análisis GA&P, Gómez-Acebo & Pombo, Madrid, Marzo 2017, p.4
- 4 Cf. X. Gil Pecharromán, "La Justicia europea reconoce que se equivocó en la sentencia sobre la indemnización de los interinos", *El Economista*, 17 de febrero de 2017.
- ⁵ V. M. Gómez, "El TSJ de Galicia pide a la justicia europea que aclare su falle sobre temporales", *El País*, 9 de diciembre de 2016, et P. Raquel, "España, a la espera de las aclaraciones del TJUE", *Cinco Días*, 7 de febrero de 2017.

Depuis l'investiture de Mariano Rajoy, le 2 novembre 2016, le gouvernement conservateur du Parti populaire n'a présenté aucun projet de loi, à l'exception de celui sur le budget de l'État pour 2017, et de cinq autres projets de transposition de directives de l'Union européenne qui étaient dans l'agenda du gouvernement provisoire¹. Jamais, la production législative n'aura été aussi faible. Pour la promulgation des lois, le Parti populaire au gouvernement ne disposant pas de majorité est contraint de rechercher le soutien de forces politiques, comme celles de Ciudadanos ou du Parti socialiste. Le Parti populaire a signé un accord avec Ciudadanos. Mais les éventuels accords avec le Parti socialiste sur des questions comme la réforme de la loi de procédure pénale sont entravés par l'absence de direction dans cette formation qui devrait être résolue à la mi-juin. Depuis l'investiture, la gestion du Parlement par le gouvernement consiste à mettre l'accent sur l'atténuation, si possible, des effets d'être dans la minorité parlementaire, en particulier pour éviter que des dispositions dérogeant aux normes adoptées en période de majorité absolue ne soient approuvées. La consigne du gouvernement est d'éviter la révision législative, en particulier des lois qu'il considère non négociables, parce qu'elles ont permis, à son avis, la reprise économique : celles sur la réforme du marché du travail et sur la stabilité budgétaire.

A défaut d'une production législative significative, on accordera plus d'intérêt à la jurisprudence nationale et européenne. Dans le dernier numéro de la revue. nous avons commenté la jurisprudence relative aux indemnités de rupture du contrat de travail des travailleurs temporaires². Depuis, la controverse n'a pas cessé. Le groupe tripartite d'experts nommé par le gouvernement n'est pas parvenu à se mettre d'accord³. Il existe des décisions contradictoires des Cours de justice des Communautés Autonomes. Lors d'une visite en Espagne, le président de la CJUE a reconnu que le juge de l'Union n'avait pas prêté suffisamment attention aux particularités du droit du travail espagnol⁴. Il faudra donc attendre la réponse de la CJUE à une nouvelle question préjudicielle, posée le 2 novembre 2016, par la chambre sociale de la Cour de justice de Galice⁵.

En attendant cette décision, la guestion la plus controversée est celle de la relation de travail des dockers⁶. Avec un succès limité jusqu'à maintenant, le gouvernement a tenté de modifier, par décret-loi royal, le régime juridique de cette relation de travail, afin de se conformer à l'arrêt de la CJUE du 11 décembre 2014, affaire C-576/13, Commission européenne contre Royaume d'Espagne. La réglementation du travail des dockers a connu diverses vicissitudes ces dernières années. Selon l'article 2.1 h) du Statut des travailleurs, le rapport qui lie les dockers avec les sociétés d'État chargées de la gestion des ports ou avec les organismes ayant les mêmes fonctions dans les ports gérés par les Communautés Autonomes est une relation spéciale de travail. Le décret-loi royal 2/1986 du 23 mai a créé une relation spéciale pour encadrer ce travail. Le statut juridique de cette relation a été partiellement modifié par la loi 48/2003 du 26 novembre puis par la loi 33/2010 du 5 août, l'ensemble ayant fait l'objet d'une refonte avec le décret-loi royal 2/2011 du 5 septembre sur les ports de l'État et de la marine marchande. Ainsi, le statut juridique de cette relation spéciale figure dans le décret royal 2/2011 du 5 septembre qui réglemente également les SAGEP ou sociétés anonymes d'État, complété par des normes réglementaires et conventionnelles dont l'accord collectif de branche du travail portuaire. Le droit commun du travail s'applique à titre supplétif et, dans certains cas, par référence expresse.

La relation spéciale de travail du docker est toujours à durée indéterminée. Son objet immédiat n'est pas la prestation de travail mais l'embauche de professionnels pour être mis à disposition temporairement auprès des entreprises qui, par manque ou par insuffisance d'effectifs

Cfr. C. Molina Navarrete, "Competitividad, empresa flexible y estiba en los muelles: ¿Qué sí exige y qué no la Comisión no 'por boca' del TJUE. La STJU de 11 de diciembre de 2014, asunto C-576/13 y el fallido RDL 4/2017, de 24 febrero, por el que se modifica el régimen de los estibadores portuarios", Revista de Trabajo y Seguridad Social. Comentarios, casos prácticos: recursos humanos, nº 409, abril 2017, pp. 103-116 et, dans la presse, J. Fernández Magariño, "Los puertos, al borde de una batalla laboral por la reforma de la estiba", *Cinco Días*, 3 de febrero de 2017; J. Fernández Magariño, "Una reforma laboral para el microcosmos de los puertos", Cinco Días, 9 de febrero de 2017; "Las seis claves para entender el conflicto de la estiba", Expansión, 13 de febrero de 2017 ; H. Gutiérrez, "Estibadores y empresas se reúnen. Claves para entender el conflicto", El País, 21 de febrero de 2017; "España y Bélgica frenan la liberalización de la estiba en Europa", Transporte, revista mensual, *El Economista*, 8 de marzo de 2017, pp. 6-9.

propres ont besoin de ce personnel pour effectuer les opérations portuaires. Pendant la durée de la mise à disposition, les travailleurs ont une relation de droit commun avec l'entreprise utilisatrice, tandis que la relation spéciale de travail est suspendue, sauf dans les cas où est conclu un contrat à temps partiel, avec la possibilité de reprise au terme de cette prestation de services. Les pouvoirs, les devoirs et les responsabilités de l'employeur sont partagés entre les entreprises cessionnaire et utilisatrice, avec des critères très similaires à ceux mis en place pour le transfert de la maind'œuvre par des entreprises de travail temporaire.

Il était urgent de modifier le régime juridique, pour se conformer à l'arrêt de la CJUE rendu le 11 décembre 2014 suite à une procédure engagée par la Commission européenne contre l'Espagne, afin de faire déclarer le manquement de l'État à ses obligations en matière de liberté d'établissement en vertu de l'article 49 du TFUE. La Commission européenne avait constaté deux manquements: tout d'abord, l'obligation pour les entreprises souhaitant exercer l'activité de manutention de marchandises dans les ports espagnols d'intérêt général de s'inscrire auprès de la

Cfr. H. Gutiérrez y C. Delgado, "El Gobierno aprueba la polémica reforma que rompe el monopolio de la estiba", El País, 24 de febrero de 2017; J. Fernández Magariño, "El Gobierno aprueba la reforma de la estiba y pide apoyo a la oposición", Cinco Días, 24 de febrero de 2017; "El Gobierno aprueba la reforma del sector de la estiba portuaria", El Economista, 24 de febrero de 2017; "El Gobierno aprueba la liberalización de la estiba portuaria mientras el sector mantiene los paros", Expansión, 24 de febrero de 2017; "Entra en vigor el real decreto que liberaliza la estiba en España", Expansión, 26 de febrero de 2017.

société anonyme de gestion de dockers (SAGEP) ainsi que, le cas échéant, de participer à son capital et, d'autre part, l'interdiction pour ces entreprises de recruter librement des dockers, de manière permanente ou temporaire, sauf hypothèse où les travailleurs proposés par la SAGEP du port de référence sont en nombre insuffisant ou inadaptés. Suite à l'arrêt, qui a confirmé les arguments de la Commission européenne, l'Etat espagnol devait accomplir deux tâches en droit interne : libéraliser le régime des entreprises opérant dans les ports d'intérêt général ainsi que libéraliser le recrutement des dockers. L'arrêt de la CJUE du 11 décembre 2014 rappelle que des restrictions à la liberté d'établissement sont admissibles, à condition qu'elles s'appliquent sans distinction de nationalité, pour des raisons impérieuses d'intérêt général (dont la protection des travailleurs ou la sécurité dans les eaux portuaires) et si ces restrictions sont indispensables à la réalisation de ces objectifs. Mais l'arrêt souligne aussi que, avec les mêmes objectifs, des mesures moins restrictives que celles établies dans la législation espagnole peuvent être prises, comme la gestion par les entreprises de manutention elles-mêmes de la formation et du placement des dockers, ou bien la création d'entreprises de travail temporaire qui gèrent un bassin de travailleurs pour les fournir, le moment venu, aux entreprises de manutention.

C'est pour se conformer à cet arrêt, et donc pour adapter la réglementation du secteur maritime aux règles de l'Union européenne et ainsi pour éviter l'amende de l'Union européenne, que le gouvernement a adopté le décret-loi royal 4/2017 du 24 février abrogeant l'article 2.1 h) du statut des travailleurs, ainsi que les dispositions du décret-loi royal 2/2011 du 5 septembre dédiés à cette relation de travail⁷. Bien que les syndicats soutiennent que l'enregistrement des dockers soit nécessaire pour adapter le système juridique interne aux dispositions de la Convention de l'OIT n° 137, de 1973, et ratifiée par l'Espagne en 1975, le gouvernement a libéralisé le secteur et mis en place une période transitoire. Le décret-loi royal libéralise la création d'entreprises et l'embauche de travailleurs. Les entreprises qui souhaitent opérer ne doivent pas participer à une SAGEP, ni embaucher leurs dockers. Elles peuvent choisir les travailleurs parmi du personnel formé professionnellement pour cette tâche, avec des qualifications académiques ou des certificats professionnels ayant au moins cent jours d'expérience dans les centres d'emploi portuaires, et

fonctionnent comme des entreprises de travail temporaire. Le décret-loi royal prévoit une période transitoire de trois ans pour réaliser ces changements. Au cours de la première année, les entreprises des ports sont tenues d'embaucher 75% des travailleurs d'une SAGEP; au cours de la deuxième année, le pourcentage est abaissé à 50%, et durant la troisième, à 25%. L'idée est que le changement soit progressif. Bien que le décret-loi royal soit entré en vigueur le 26 février 2017, il n'est pas passé par le processus parlementaire de validation et a été abrogé par résolution du Congrès des députés le 16 mars 20178. L'abrogation du décret-loi royal est un revers politique sérieux et quelque chose de très rare dans la pratique constitutionnelle espagnole qui soulève la question de la survie du régime légal antérieur. L'article 2.2 du Code civil prévoit que « la simple abrogation d'une loi ne redonnent

- 3 Journal Officiel de l'Etat (BOE) du 24 mars 2017.
- 9 Cfr. "Los sindicatos de estibadores y la patronal rechazan la propuesta de acuerdo del mediador", El Economista, 4 de abril de 2017, et "Fomento busca cómo mantener por ley el empleo en la estiba", El Economista, 5 de abril de 2017.

pas vigueur aux lois abrogées par la celle-là». Mais, d'autre part, et contrairement à d'autres lois, le décret-loi royal est une norme « provisoire », en vertu de l'article 86.1 de la Constitution espagnole.

Pour faire pression dans les négociations avec le gouvernement, les dockers ont appelé à une grève de plusieurs jours, mais ils n'ont pas cessé le travail. Le gouvernement a nommé le président du conseil économique et social comme médiateur, et a admis ses propositions, qui ont été rejetées par le syndicat majoritaire – *Coordinadora Estatal de Trabajadores del Mar* (CETM)- et par l'association patronale la plus représentative du secteur -*Asociación Nacional de Empresas Estibadoras y Consignatarias de Buques* (Anesco)-9. Le point de friction le plus grand porte sur le maintien de l'emploi, suite à la libéralisation de l'activité. La demande principale des syndicats et l'écueil principal des négociations porte sur la réglementation par la loi de la subrogation des dockers. Ainsi, le gouvernement, qui a attendu plus de deux ans pour « prendre le taureau par les cornes », se lamente maintenant de l'amende que doit payer l'Etat espagnol pour ne pas avoir modifié sa loi après l'arrêt pour recours en manquement rendu par la CJUE. On ne sait toujours pas à ce jour comment sera résolu le conflit.



Les manuscrits soumis pour publication dans la Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le 1er février de chaque année (pour le premier numéro de la Revue) et avant le 1er mai de chaque année (pour le second numéro). Concernant les contributions à la rubrique Actualités Juridiques Internationales, elles doivent être adressées avant la fin des mois de mars (pour le premier numéro) et de septembre (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Sandrine I AVIOI FTTF Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duquit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél: 33(0)5 56 84 54 74 - Fax: 33(0)5 56 84 85 12 sandrine.laviolette@u-bordeaux.fr

http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Manuscrits

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- 40 000 caractères notes de bas de pages et espaces compris pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à 30 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol;
- 7 000 caractères notes de bas de pages et espaces compris pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation es fixée à 6 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** » ou « **Dossier Thématique** » devront être accompagnés des éléments suivants :

- un résumé, en français et en anglais, de 400 caractères chacun ;
- le titre de l'article ;
- 5 mots clés (en français et en anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- une brève notice bio-bibliographique concernant le ou les auteurs ;
- l'adresse postale et électronique de l'auteur.



Notes et références bibliographiques

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placés en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », Titre de la revue, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », in initiale du Prénom Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

IALLJ CALL FOR PAPERS ~ 2017 MARCO BIAGI AWARD

To stimulate scholarly activity and broaden academic interest in comparative labour and employment law, the International Association of Labour Law Journals announces a Call for Papers for the 2017 Marco Biagi Award. The award is named in honor of the late Marco Biagi, a distinguished labour lawyer, victim of terrorism because of his commitment to civil rights, and one of the founders of the Association. The Call is addressed to doctoral students, advanced professional students, and academic researchers in the early stage of their careers (that is, with no more than three years of post-doctoral or teaching experience).



- 1. The Call requests papers concerning comparative and/or international labour or employment law and employment relations, broadly conceived. Research of an empirical nature within the Call's purview is most welcome.
- 2. Submissions will be evaluated by an academic jury to be appointed by the Association.
- 3. The paper chosen as the winner of the award will be assured publication in a member journal, subject to any revisions requested by that journal.
- 4. Papers may be submitted preferably in English, but papers in French, or Spanish will also be accepted. The maximum length is 12,500 words, including footnotes and appendices. Longer papers will not be considered.
- 5. The author or authors of the paper chosen as the winner of the award will be invited to present the work at the Association's 2017 meeting, to be announced on the website of the Association. Efforts are being undertaken to provide an honarium and travel expenses for the presentation of the paper. Until that effort bears fruit, however, the Association hopes that home institutional funds would be available to support the researcher's presentation.
- 6. The deadline for submission is March 31rd, 2017. Submissions should be sent electronically in Microsoft Word to Frank Hendrickx, the President of the Association, at Frank.Hendrickx@kuleuven.be.

Prior Recipients of the Marco Biagi Award

- 2016 **Mimi Zou**, « Towards Exit and Voice: Redesiging Temporary Migrant Workers's Programmes) ».
- 2015 **Uladzislau Belavusau** (Vrije Universiteit Amsterdam, Pays-Bas), « A Penalty Card for Homophobia from EU Labor Law: Comment on Asociaţia ACCEPT (C-81/12) ».
- 2014 **Lilach Lurie** (Bar-Ilan University, Israel), « Do Unions Promote Gender Equality? ».
- 2013 Aline Van Bever (University of Leuven, Belgium), « The Fiduciary Nature of the Employment Relationship ».
- 2012 **Diego Marcelo Ledesma Iturbide** (Buenos Aires University, Argentina), « Una propuesta para la reformulación de la conceptualización tradicional de la relación de trabajo a partir del relevamiento de su especificidad jurídica ».
- Special Commendation : Apoorva Sharma (National Law University, Delhi), « Towards an Effective Definition of Forced Labor ».
- 2011 Beryl Ter Haar (Universiteit Leiden, The Netherlands), Attila Kun (Károli Gáspár University, Hungary) et Manuel Antonio Garcia-Muñoz Alhambra (University of Castilla-La Mancha, Spain), « Soft On The Inside; Hard For The Outside. An Analysis Of The Legal Nature Of New Forms Of International Labour Law ».

REVUE TRIMESTRIELLE RELATIONS INDUSTRIELLES

RIЯ

Revue trimestrielle bilingue publiée depuis 1945 par le Département des relations industrielles de l'Université Laval

ARTICLES

Safety and Multi-employer Worksites in High-risk Industries: An Overview

MAGNUS NYGREN, MATS JAKOBSSON, EIRA ANDERSSON AND BO JOHANSSON

Gouvernance des régimes complémentaires de retraite, relations du travail et conflits de rôle : une enquête québécoise

> DANIEL COULOMBE, ESTHER DÉOM, FRÉDÉRIC HANIN ET ANNETTE HAYDEN

The Predictors of Unmet Demand for Unions in Non-Union Workplaces: Lessons from Australia

AMANDA PYMAN, JULIAN TEICHER, BRIAN COOPER
AND PETER HOLLAND

« Leur façon de punir, c'est avec l'horaire! »: Pratiques informelles de conciliation travail-famille au sein de commerces d'alimentation au Ouébec

MÉLANIE LEFRANÇOIS, JOHANNE SAINT-CHARLES, SYLVIE FORTIN ET CATHERINE DES RIVIÈRES-PIGEON

Individuals' Assessment of Corporate Social Performance, Person-Organization Values and Goals Fit, Job Satisfaction and Turnover Intentions

SARAH HUDSON, DOUGLAS BRYSON AND MARCO MICHELOTTI

Assurer son employabilité militante par la mobilisation du capital social : le cas des ex-permanents syndicaux lors d'une reconversion en dehors de la sphère du syndicat

PAULINE DE BECDELIÈVRE ET FRANÇOIS GRIMA

"You've Just Cursed Us": Precarity, Austerity and Worker Participation in the Non-profit Social Services

IAN CUNNINGHAM, DONNA BAINES AND JOHN SHIELDS

INDUSTRIAL RELATIONS QUARTERLY REVIEW

A bilingual quarterly published since 1945 by the Industrial Relations Department, Université Laval

RI/IR EN LIGNE

RI/IR est disponible en ligne sur le site Érudit :

www.erudit.org/revue/ri

Pour abonnement institutionnel, contacter Érudit.

Pour consulter les règles de publication ou vous abonner, visitez notre site Internet :

www.riir.ulaval.ca

RI/IR ONLINE

RI/IR is available on line on Érudit website at:

www.erudit.org/revue/ri

For an institutional subscription to digitalized issues, please contact Érudit.

Visit our website for Notes to contributors or to subscribe:

www.riir.ulaval.ca

RELATIONS INDUSTRIELLES

INDUSTRIAL RELATIONS

Pavillon J.-A.-DeSève 1025, avenue des Sciences-Humaines Bureau 3129, Université Laval Québec (Québec) Canada G1V 0A6

TÉLÉPHONE : (418) 656-2468 COURRIEL / E-MAIL : relat.ind@rlt.ulaval.ca

www.riir.ulaval.ca

BON DE COMMANDE / ORDER FORM / HOJA DE PEDIDO

TARIFS 2017

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANCAIS) 1 NUMÉRO ELECTRONIQUE (ANGLAIS)

PAR AN

COMPTRASEC - UMR 5114 Mme Sandrine Laviolette

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex

Tel. 33(0)5 56 84 54 74 Fax 33(0)5 56 84 85 12

Email: revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Nom/Name/Nombre:

Adresse/Address/Dirección:

Code postal/Zip Code/Código postal:

Ville/City/Ciudad:

Pays/Country/País:

a

			PRIX / PRICE / PRECIO	
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en	105€		
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electi (1 n° en anglais / 1 issue in English / 1 número en ing	70 €		
	Pack Revues papier et électronique / Printed c revistas impresa y electrónica (3 n° en français & 1 n° en anglais / 3 issues in Fr / 3 números en francés & 1 en inglés)	145€		
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40€		
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electi	70€		
	Article / Journal article / Artículo	6€		
	Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envio incluidos			
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery / Entrega : 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% CEE & hors CEE	TOTAL		

MODE DE RÈGLEMENT / MODE OF PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA (Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de crédito

CHÈQUE / CHECK
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de Monsieur l'Agent comptable de l'Universtié de Bordeaux

NB : Le paiment en ligne est à privilégier.

Online payment si preferred / El pago en linea se prefiere

DATE : SIGNATURE :

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea :

Pour souscrire un abonnement permanent (renouvellement annuel automatique), cocher la case ci-dessous

> ABONNEMENT PERMANENT PERMANENT SUBSCRIPTION SUSCRIPCIÓN PERMANENTE



Achevé d'imprimer par Imprimerie de l'Université de Bordeaux 16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Dépôt légal : Juin 2017

